travailleurs temporaires sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, après avis des médecins du travail intéressés.

Sous-section 4 : Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

Paragraphe 1: Dispositions communes

R. 4625-8 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Pour les travailleurs temporaires, les visites prévues par les sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre sont réalisées par le service de prévention et de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire. Les entreprises de travail temporaire ont également la possibilité de s'adresser, sous réserve de leur accord, aux services suivants pour faire réaliser ces visites :

 1° Un service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail du salarié temporaire, d'un autre secteur ou professionnel;

2° Le service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le travailleur temporaire. Les entreprises de travail temporaire informent le médecin inspecteur du travail qui les suit de leur intention de recourir à cette faculté.

Les entreprises de travail temporaire recourant à cette faculté communiquent au service de prévention et de santé au travail concerné les coordonnées de leur service de médecine du travail habituel afin de faciliter l'échange d'informations entre les deux services dans le respect des obligations de confidentialité.

service-public.fr

> Un intérimaire est-il suivi par la médecine du travail ? : Dispositions communes suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

R. 4625-9 perset

Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🔲 Jp.Admin.

Juricaf

Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque mentionné à l'article *R*. 4624-23 pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé mentionné au paragraphe 3 de la présente sous-section, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce, le cas échéant, sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail.

Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de cet examen.

service-public.fr

> Un intérimaire est-il suivi par la médecine du travail ? : Dispositions communes suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

Paragraphe 2 : Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

R. 4625-10

Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurica

Les visites réalisées en application de la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre peuvent être effectuées pour plusieurs emplois, dans la limite de trois.

service-public.fr

> Un intérimaire est-il suivi par la médecine du travail ? : Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

R. 4625-11 Decret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif. ≡ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Il n'est pas réalisé de nouvelle visite d'information et de prévention par le personnel de santé du service de prévention et de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

p.2096 Code du travail